



**Commissariat de police des
MUREAUX
(Yvelines)**

Le 21 décembre 2009

Contrôleurs :

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- Philippe LAVERGNE ;
- René PECH.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police des Mureaux (Yvelines), le 21 décembre 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 21 décembre 2009, à 11h. La visite s'est terminée à 19h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police fonctionnel assurant l'intérim du commissaire prochainement muté ainsi que par deux officiers de police. Ils ont procédé à une présentation de leurs services et des conditions de réalisation des gardes à vue. Il convient de relever l'excellent accueil qui a été réservé à la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant et ses collaborateurs.

Un rapport de constat a été transmis au chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux le 4 août 2010. Par courrier en date du 27 août 2010, ce dernier a fait savoir que ce document n'appelait aucune remarque de sa part.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- Deux cellules de garde à vue ;
- Deux chambres de dégrisement ;
- Un petit local servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- Le local de signalisation ;
- Les bureaux dédiés aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatorze procès-verbaux de notification des droits concernant des mineurs.

Deux personnes étaient placées en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs ; ceux-ci ont pu s'entretenir avec elles en toute confidentialité.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité de rencontrer sur place des médecins ou des avocats. Toutefois, des contacts téléphoniques ont été pris les jours suivants avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, ainsi qu'avec l'avocat, président de la commission pénale du barreau de Versailles. En outre, le médecin coordonnateur de l'unité médico-légale (UML) de Versailles a été contacté.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est situé 26 avenue Félix Faure, légèrement excentré, à la limite de la partie résidentielle des Mureaux, et à un kilomètre des quartiers particulièrement sensibles des « Musiciens », de « la Vigne blanche » et des « Bougimonts ». Il s'agit d'un ancien immeuble collectif qui comprenait plusieurs appartements répartis sur un rez-de-chaussée, et trois niveaux. L'ensemble a été réaménagé afin de permettre l'installation de l'actuel commissariat qui a été inauguré le 22 juin 1986.

Le commissariat des Mureaux est placé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ; il figure dans le ressort du district de Mantes-la-Jolie. Il s'agit du plus petit des quatre districts¹ du département des Yvelines.

Les officiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs que le commissariat avait fait l'objet de deux audits conduits par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) en 2008 et 2009. En mars 2009, la ministre de l'intérieur est venue apporter son soutien aux fonctionnaires du commissariat victimes de tirs d'armes à feu.

2.1 Caractéristiques de la circonscription

En 2008, la circonscription des Mureaux comportait dix communes ; elle comptabilisait 67 486 habitants. La ville des Mureaux concentre à elle seule la moitié de la population et présente le taux de criminalité le plus important qui atteint le ratio de 92,55 pour mille habitants.

¹ *Le département des Yvelines comprend quatre districts de police : Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Elancourt et Mantes-la-Jolie.*

La délinquance se caractérise essentiellement par des atteintes aux personnes : vols « à la portière », vols avec violences, agressions sexuelles. Les atteintes aux biens sont essentiellement caractérisées par des escroqueries. Les vols avec effractions restent peu nombreux. Il n'existe pas de phénomènes de bandes même si les jeunes se regroupent parfois lors d'émeutes ponctuelles qui les conduisent à « caillasser » les automobilistes de passage et les forces de l'ordre. Les violences sont aussi régulièrement exercées le long de l'axe ferroviaire reliant Mantes-la-Jolie à la gare Saint-Lazare.

Les officiers ont fait part aux contrôleurs de leur volonté de reconquérir les trois quartiers sensibles déjà évoqués. Selon eux, grâce à une réorganisation interne, la priorité a été donnée au traitement judiciaire des infractions. Ainsi, la brigade de sûreté urbaine (BSU) a-t-elle été renforcée et organisée en quatre groupes spécialisés : atteintes aux biens, aux personnes, économie souterraine, pôle financier. Les recoupements, l'exploitation du renseignement et l'investigation de terrain seraient ainsi favorisés.

En 2008, 60,27% des personnes mises en cause ont fait l'objet d'une garde à vue². Il a été indiqué aux contrôleurs que cette mesure était systématique pour les infractions les plus graves mais était dorénavant adoptée pour certaines infractions jusqu'ici banalisées, tel l'usage du cannabis.

Au total, 1344 gardes à vue³ (soit près de quatre par jour) ont été ordonnées en 2008, avec une hausse de 10% par rapport à l'année 2007.

2.2 L'organisation du service

Sous l'autorité d'un commissaire de police assisté d'un commandant fonctionnel, la circonscription des Mureaux emploie 134 fonctionnaires de police dont douze officiers de police judiciaire (OPJ).

L'unité de sécurité de proximité (USP) est divisée en trois brigades de jour et trois unités de nuit auxquelles il convient d'ajouter la brigade anti-criminalité (BAC) de nuit.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) a été récemment divisée en quatre groupes pour accroître son efficacité comme il a été écrit *supra*.

Le commandant responsable de la BSU est officier de garde à vue. Les fonctionnaires en charge de la surveillance des geôles ne sont pas spécialisés dans cette fonction ; tous les gardiens de la paix peuvent être appelés à surveiller les personnes gardées à vue ou en dégrèvement.

La moyenne d'âge des policiers est de vingt-neuf ans. Il s'agit pour la plupart de

² La même année, le ratio gardes à vue / mis en cause est, au plan national, un peu inférieur à 50%.

³ Ce chiffre représente les 977 gardes à vue prises à l'encontre des auteurs de crimes ou délits et les 367 mesures prises dans le cadre de délits routiers.

jeunes fonctionnaires sortant des écoles de police. Selon l'encadrement, les jeunes gardiens de la paix sont très motivés par l'action et les demandes de mutation sont peu nombreuses.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent en voiture particulière banalisée ou sérigraphiée⁴, dans une cour fermée située à l'arrière du bâtiment et hors de la vue du public. L'accès aux locaux de garde à vue s'effectue par une porte différente de celle réservée au public. Selon les fonctionnaires rencontrés, les gardés à vue sont systématiquement menottés.

Un billet de garde à vue est signé par un OPJ à la suite d'une première audition.

Il est systématiquement procédé à une fouille de sécurité de l'intéressé, par un fonctionnaire du même sexe, avec déshabillage complet. Selon les fonctionnaires et les gardés à vue rencontrés, les sous-vêtements ne sont pas systématiquement enlevés. Néanmoins, les soutiens-gorge sont systématiquement retirés aux femmes pendant toute la durée de la garde à vue. Les montres, les lacets et cordons de survêtements sont également enlevés.

Les chaussures de certains gardés à vue sont déposées devant la porte des geôles. Cette mesure est destinée à empêcher ces derniers de taper contre les portes. Les objets retirés sont répertoriés sur une fiche collée dans le « registre des gardes à vue du chef de poste », et déposés dans une boîte en bois entreposée dans une armoire basse fermée à clé. L'inventaire est contradictoire.

Les sommes d'argent importantes sont déposées dans une enveloppe scellée comportant les signatures du fonctionnaire de police et du gardé à vue. Cette enveloppe est ensuite déposée dans un coffre situé dans le poste de garde. A l'issue de ces différentes procédures, la personne est placée dans l'une des deux cellules de garde à vue.

Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste, sont préalablement et systématiquement conduites aux urgences de l'hôpital de Meulan aux fins d'établissement d'un certificat de non admission.

⁴ *Le commissariat dispose de onze véhicules - six banalisés et cinq sérigraphiés – dont un fourgon rarement en état de marche.*

3.2 Les bureaux d'audition

L'audition de la personne interpellée se déroule dans l'un des treize bureaux répartis entre le second et le troisième étage. Ces bureaux, étroits, souvent partagés par plusieurs fonctionnaires, sont tous équipés d'au moins un anneau de maintien, au sol ou sur un mur. Aucune fenêtre n'est barreaudée ou grillagée. Les vitres du troisième étage sont doublées d'une paroi en plexiglas afin d'éviter une éventuelle tentative de déféstration.

Les enregistrements vidéo sont réalisés au moyen de *webcams* reliées à certains ordinateurs.

3.3 Les cellules de garde à vue

L'espace de garde à vue et de dégrisement est situé au sous-sol. Cette zone communique directement avec l'escalier central desservant tous les étages, le poste de garde et l'accès à la cour réservée aux véhicules de service.

Un espace commun dessert les deux cellules de garde à vue, les deux geôles de dégrisement, le local réservé aux entretiens avec le médecin ou les avocats, un WC pourvu d'une douche et le bureau du chef de poste.

Cet espace est équipé d'une rangée de trois sièges en acier scellée au sol, adossée à un mur pourvu de trois anneaux de maintien.

Les deux cellules de garde à vue sont mitoyennes. Elles sont aveugles et ne comportent ni point d'eau, ni toilettes, ni dispositif d'appel.

La première d'une surface de 4,3 m² comporte un bat-flanc en ciment recouvert d'une planche en bois vernie de 2m sur 0,60m. Une personne peut s'allonger sur ce bat-flanc muni d'un matelas mousse recouvert d'une housse plastifiée.

La seconde d'une surface de 3,95m² comporte un bat-flanc identique muni d'un matelas similaire.

L'intérieur des deux geôles est visible depuis le bureau du chef de poste, car elles sont pourvues de larges baies en plexiglas par lesquelles pénètre la lumière artificielle. L'éclairage est assuré par deux rampes de néon extérieures. Les murs, peints en jaune, sont recouverts de graffitis et des traces de sang sont encore visibles sur l'une des portes. Aucun système de ventilation mécanique n'est installé.

Depuis le 1^{er} décembre 2009, le commissariat a été doté de quatre couvertures. Celles-ci ne sont jamais données aux gardés à vue car le budget octroyé ne permet pas leur nettoyage régulier.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'une quinzaine de gardés à vue pouvaient parfois cohabiter dans ces deux geôles étroites prévues chacune pour une seule personne. Cette promiscuité forcée engendre souvent de réelles tensions, les plus « aguerris » se réservent la banquette. L'ouverture des geôles nécessite parfois le renfort d'un équipage. Selon tous les interlocuteurs rencontrés, les conditions de vie dans ces geôles surpeuplées deviennent alors indignes et inhumaines. Selon les termes même d'un intervenant extérieur que son activité amène à se rendre fréquemment dans les commissariats, il s'agit "des pires locaux de garde à vue du département".

La surpopulation est parfois telle que les fonctionnaires de police attachent des gardés à vue en dehors des geôles sur la rangée de sièges scellés déjà évoquées *supra* en utilisant les anneaux muraux. Dans certains cas, les gardés à vue sont transférés dans d'autres commissariats.

3.4 Les cellules de dégrisement

Le commissariat comporte deux cellules spécifiques de dégrisement. Elles sont aveugles et fermées par deux portes pleines en bois munies d'un judas. Elles sont toutes les deux équipées d'un WC « à la turque » et d'un bat-flanc en béton recouvert d'une planche de bois verni, sans matelas, de 2m sur 0,70m. La chasse d'eau et l'éclairage sont commandés depuis l'extérieur.

La surface de la première cellule est de 3,60 m² et la seconde, plus grande, bénéficie d'une surface de 4,05 m². Aucun système de ventilation n'est installé.

Il arrive que ces cellules soient utilisées pour isoler des femmes ou des mineurs gardés à vue.

3.5 Le local réservé au médecin et aux avocats

Un réduit de 1,83m sur 1,15m, soit une surface de 2,10m², est utilisé pour permettre des entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cet espace est équipé d'une banquette en bois, d'une tablette murale scellée et d'un tabouret également scellé au sol. Ce réduit est fermé par une porte vitrée, aucune confidentialité ne peut être assurée. Les fonctionnaires de police ont déclaré aux contrôleurs que les consultations nécessitant un déshabillage pouvaient s'effectuer dans un des bureaux situés dans les étages.

3.6 Les opérations de signalisation

Au troisième étage du commissariat sont situés les deux bureaux du service de l'identité judiciaire. Un petit local technique de 6m² environ permet aux trois fonctionnaires de police spécialisés, de photographier les mis en cause, de prendre leurs empreintes digitales qui alimentent le FAED⁵; le cas échéant, un prélèvement d'empreintes génétiques est effectué en vue d'alimenter le FNAEG⁶. Une deuxième pièce attenante, de 12m² environ, comporte un lavabo permettant aux personnes interpellées de se laver les mains après le relevé de leurs empreintes digitales. Outre le mobilier nécessaire au travail de trois fonctionnaires, il est équipé d'une imprimante – dite borne T4– reliée directement au fichier national.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sur un nombre total de 1 463 personnes ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue, 823 personnes ont fait l'objet d'une opération de signalisation (56%) dont 265 (18%) pour la prise d'empreintes génétiques.

3.7 L'hygiène

Un petit local d'une superficie de 1,70 m², dégageant une odeur nauséabonde, comporte une cuvette de WC « à la turque », mal nettoyée, surmontée d'un pommeau de douche encastrée dans le mur et un petit lave-mains équipé d'un robinet d'eau froide. Un caillebotis en bois, adossé au mur, est censé permettre la transformation du WC en douche. Mais, selon les propos recueillis, celle-ci n'est jamais utilisée.

Le commissariat ne disposant pas de gobelets jetables, les gardés à vue qui souhaitent boire sont conduits jusqu'au lave-mains.

Aucun nécessaire d'hygiène n'est remis aux personnes gardées à vue. Aucun savon n'est mis à leur disposition.

Le nettoyage du commissariat est assuré par une femme de ménage employée par la société *Veolia propreté* à raison de trois heures par jour, sauf le week-end.

En revanche, cette société n'assure le nettoyage des geôles que deux fois par mois pendant une heure. Cette situation est vivement dénoncée par les fonctionnaires de police rencontrés qui doivent eux-mêmes pourvoir à un nettoyage minimal de cette zone. Il est clair que l'hygiène n'est pas correctement assurée dans l'espace réservé aux personnes privées de liberté, l'odeur qui s'en dégage et l'état des surfaces – sols ou murs – attestent d'un manque évident d'entretien.

⁵ Fichier automatisé des empreintes digitales.

⁶ Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

3.8 L'alimentation

Au moment des repas, les fonctionnaires de police demandent aux personnes si elles souhaitent s'alimenter.

Le petit-déjeuner, distribué vers 8h00, est théoriquement composé d'un paquet contenant deux gâteaux, accompagné d'un jus d'orange en briquette de 20cl. Le matin du contrôle, seuls les deux gâteaux ont été effectivement remis aux personnes gardées à vue ; le jus d'orange n'a pas été distribué. Les fonctionnaires de police ont expliqué aux contrôleurs que l'armoire basse contenant les denrées alimentaires n'avait pas été réapprovisionnée en boissons ; personne n'avait pris le soin de demander le renouvellement du stock. Pourtant, un registre spécifique intitulé « stock alimentation » est constamment mis à jour par les policiers présents dans la zone des geôles. L'absence de jus de fruit était d'ailleurs mentionnée sur ce document. Après appel téléphonique de l'un des fonctionnaires effectué en présence des contrôleurs, plusieurs paquets contenant des briquettes de jus d'orange ont été immédiatement livrés dans la zone des geôles.

Les repas sont distribués sous forme de barquettes préalablement réchauffées au four à micro-ondes. Un nécessaire dans un sachet en plastique comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier est systématiquement remis. Les couverts sont récupérés à l'issue des repas.

L'examen des stocks par les contrôleurs a permis de constater qu'il existait trois plats proposés aux gardés à vue : bœuf carottes, tortellinis à la sauce tomate, volaille sauce curry. Aucune barquette n'est atteinte par la limite de péremption.

Les gardés à vue n'ont pas la possibilité de boire en cellule. Aucun gobelet ne leur est remis. Les personnes qui souhaitent boire sollicitent l'autorisation d'accéder à la zone des sanitaires, comme il a été dit. Ils sont contraints de boire en recueillant l'eau dans le creux de leurs mains.

3.9 La surveillance

L'accès vers la zone de garde à vue et les locaux d'audition s'effectue à partir de la zone destinée à l'accueil du public par une porte pleine dont l'ouverture est commandée par un digicode. Il n'existe aucun sas de sécurité.

Selon les officiers de police, les deux cellules de garde à vue sont placées sous la vue constante et directe d'un fonctionnaire de police présent dans la zone des geôles 24h sur 24h. De plus, les deux geôles sont surveillées par une caméra vidéo reliée à un moniteur du poste de police. Il convient cependant d'observer que les images sont troubles en raison du mauvais état des plaques en plexiglas qui protègent les caméras des deux cellules.

En revanche, les deux geôles de dégrisement, fermées par des portes pleines munies d'un judas, ne sont pas placées dans le champ visuel direct du fonctionnaire de police présent dans la zone ; il n'existe aucun système de vidéo surveillance. Les gardiens effectuent une ronde tous les quarts d'heure afin de surveiller les personnes placées en chambre de dégrisement ; les fonctionnaires de police émargent à cette occasion un imprimé *ad hoc* qui est ensuite annexé à la procédure.

Les abords du commissariat sont surveillés par quatre caméras reliées à un moniteur situé dans le poste de police.

La mairie des Mureaux a décidé de développer depuis 1997 la vidéo surveillance de l'agglomération ; dans ce cadre, vingt-trois caméras ont été installées dans le centre ville. En l'état, les quartiers dits « sensibles » n'ont pas été équipés. Les caméras sont reliées à trois moniteurs situés dans le poste de police. Le choix des images reportées sur les moniteurs est déterminé par le chef de poste qui dispose à cet effet d'une liaison téléphonique directe avec les services municipaux concernés. Le commissariat des Mureaux a été choisi afin d'expérimenter le système LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) qui permet de repérer immédiatement des véhicules recherchés.

Selon les officiers de police rencontrés, aucun incident grave ne s'est déroulé depuis de nombreuses années avec des personnes en garde à vue ou en dégrisement. Toutefois, les interlocuteurs des contrôleurs ont souligné le nombre important de personnes en état d'arrestation qui se livrent à des rébellions ou des outrages sur les forces de l'ordre ; ces infractions ne font pas l'objet d'un signalement systématique au parquet.

Aucune ceinture de contention n'est à la disposition des policiers en cas d'agitation d'un gardé à vue ; toutefois cinq casques destinés à éviter que des personnes ne se blessent en se frappant la tête contre les murs de la cellule sont à la disposition des policiers. Dans cette hypothèse, les gardés à vue sont alors menottés. Le cas échéant, les personnes très agitées peuvent être entravées au niveau des pieds.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Une information générale concernant les droits des personnes gardées à vue est en général effectuée oralement au moment de l'interpellation si le trajet conduisant au commissariat est relativement court (moins de dix minutes).

A l'arrivée au commissariat, la notification est effectuée sans délai d'attente par un OPJ.

Les personnes ramenées au service sont placées sur un banc situé dans la pièce sur laquelle donnent les cellules de garde à vue; elles sont attachées par une menotte, l'autre étant fixée à demeure à un montant du banc, dans l'attente que l'OPJ se rende dans la zone des geôles ou les fassent monter dans un bureau pour notifier les droits. Quatre ou cinq individus peuvent prendre place sur ce banc, conçu pour trois personnes.

La nuit, de 19h à 8h30, aucun OPJ n'est présent sur place. Les personnes mises en cause doivent attendre l'arrivée des OPJ assurant la permanence (quart de nuit départemental, permanence du district).

De manière générale, les droits sont notifiés personnellement par l'OPJ qui délègue rarement cette formalité à un APJ.

Lorsque la mise en garde à vue intervient à la suite d'une audition pour laquelle l'intéressé s'est rendu librement au commissariat sur convocation, la notification des droits est réalisée dans le bureau où se déroule cette audition.

Lorsque la personne placée en garde à vue est en état d'ivresse, la notification des droits ne peut être effectuée en l'état. La réalité de son imprégnation alcoolique est vérifiée par recours à l'éthylomètre. En parallèle, l'enquêteur fait appel au médecin de permanence de l'unité médico-légale de Versailles (UML), qui arrive généralement dans l'heure. Le médecin de l'UML apprécie si l'état d'ivresse de la personne est compatible avec la garde à vue, et il délivre un certificat médical en conséquence. Il est très rare que le médecin établisse un certificat de non compatibilité.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnels du commissariat s'efforçaient, au-delà même de l'exécution des prescriptions légales sur la notification des droits, d'expliquer leurs droits aux gardés à vue en prenant soin de s'assurer de la bonne compréhension des mis en cause.

4.2 L'information du parquet

Les modalités d'information du parquet sont celles habituellement pratiquées : envoi par le commissariat d'une télécopie au service de permanence du parquet, de jour comme de nuit, doublé selon la nature et l'importance de l'affaire, d'un appel téléphonique.

L'avis téléphonique de nuit, doublant l'information donnée par télécopieur, concerne les mineurs, les affaires criminelles et les interpellations « sensibles ».

En journée et en semaine le parquet a affecté trois numéros téléphoniques spécialisés dans les gardes à vue : l'un pour les majeurs, l'autre pour les mineurs, le dernier pour les affaires de stupéfiants et de criminalité organisée. La nuit et le dimanche, un seul numéro est spécifiquement dédié. Par ailleurs, le commissariat a connaissance du numéro de téléphone portable de la permanence du parquet.

Les OPJ du commissariat ont indiqué qu'il existait en journée des délais d'attente, qui étaient variables selon les moments et que lorsqu'ils avaient la nécessité de joindre en urgence la permanence du parquet dans le cadre d'une garde à vue (hypothèse notamment vérifiée à l'approche de la fin des 24 heures de la garde à vue), ils transmettaient une télécopie au parquet pour demander à être rappelés en urgence ou ils appelaient le portable de la permanence.

4.3 L'information à un proche et à employeur

L'avis à famille s'effectue généralement par téléphone. Exceptionnellement un équipage peut être dépêché, notamment quand il s'avère utile de récupérer au domicile du mis en cause un document.

Quand l'avis à famille est réalisé par téléphone, il est fréquent que l'OPJ laisse un message sur répondeur.

Une partie des gardés à vue fait le choix de ne pas faire aviser ses proches; soit ils n'ont pas de famille, soit ils ne souhaitent pas que leurs proches soient tenus informés de leur mise en cause dans une affaire pénale. Le sondage effectué dans le registre de garde à vue confirme les indications données par les OPJ : l'avis à famille est demandé environ une fois sur deux. Sur les quarante-six procédures de gardes à vue examinées par les contrôleurs, seuls vingt-et-un avis à la famille ont été demandés.

Des fonctionnaires du commissariat ont, en sens inverse, fait part du fait que certains délinquants d'habitude demandaient à exercer tous leurs droits puis renonçaient à leur exercice au dernier moment en vue de ralentir le déroulement de l'enquête. Ils espèrent ainsi être en mesure de susciter d'éventuelles nullités procédurales.

Les avis à famille sont différés de façon fréquente sur instruction du parquet, essentiellement en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'avis à employeur est demandé par les gardés à vue pour éviter une perte d'emploi. En sens inverse certains gardés à vue préfèrent que l'employeur ne soit pas informé de leur situation. Tel est le cas, par exemple, d'un chauffeur routier impliqué dans une affaire de conduite en état alcoolique.

L'absence de rubrique pré-imprimée pour l'avis à employeur dans le registre de garde à vue et l'absence de mentions manuscrites pour y suppléer n'ont pas permis dans l'échantillon des gardes à vue examiné de déterminer la part des avis à employeur.

4.4 L'examen médical

Les examens médicaux sont pratiqués, de jour comme de nuit, y compris le week-end, par les médecins de l'unité médico-légale de Versailles (UML), qui se déplacent en général dans l'heure. Les médecins de l'UML procèdent à des examens qui durent en moyenne une demi-heure. En cas d'urgence absolue, le commissariat fait appel aux pompiers. Si ceux-ci décident qu'il y a nécessité de transporter la personne à l'hôpital, les policiers assurent l'escorte dans un véhicule de dotation.

La fourniture de médicaments est organisée comme suit :

- aucun médicament n'est laissé en possession du gardé à vue.
- l'administration de médicaments est toujours ordonnée par le médecin de l'UML ; si une personne dispose d'une ordonnance médicale, il appartient par conséquent au praticien de l'UML de confirmer cette prescription.
- les médicaments sont distribués par le chef de poste, en fonction de la prescription du médecin de l'UML, et selon la posologie définie par le médecin. Ces modalités ont pour but d'éviter la prise du médicament par d'autres gardés à vue.
- Le médecin de l'UML fournit lui-même les médicaments de base, au moyen du stock qu'il amène avec lui lors de ses déplacements, médicaments financés sur le budget propre de l'UML. S'il y a nécessité de médicaments particuliers, le médecin délivre une ordonnance qui permet aux fonctionnaires de police de se les faire remettre par un pharmacien, même en l'absence de carte « Vitale ». La prise en charge financière est définie par le décret du 25 août 2009 du ministre de la santé relatif à « l'aide médicale de l'Etat pour les frais pharmaceutiques nécessaires à des personnes placées en garde à vue ».

Dans un tiers des cas, l'officier de police judiciaire prend l'initiative de faire procéder à une visite médicale : seize cas sur les quarante-six procédures de garde à vue examinées.

Les situations amenant les OPJ à décider la visite médicale d'initiative concernent les mineurs, les personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants, celles présentant des blessures, les individus auteurs de rébellion et violences à agent de la force publique, les personnes âgées et celles présentant des troubles de comportement, les personnes en état d'ivresse (hors le cas des ivresses publiques manifestes).

Dans le cas de rébellion, le médecin de l'UML procède par ailleurs à un examen médical des fonctionnaires de police.

Les examens médicaux se déroulent dans un box totalement inadapté, décrit *supra* et qui sert également de local d'entretien avec les avocats. Les parois vitrées du local retirent toute confidentialité à l'examen médical.

Concernant les personnes présentant des troubles apparents du comportement, le médecin de l'UML apprécie s'il oriente le gardé à vue vers le service des urgences psychiatriques de l'hôpital de Meulan, situé à un kilomètre du commissariat, ou s'il délivre un certificat médical aux fins d'hospitalisation d'office. Dix hospitalisations d'office en moyenne sont effectuées chaque année à la demande du médecin de l'UML ou à la suite d'une présentation au service des urgences psychiatriques de l'hôpital de Meulan.

En cas de nécessité de détermination de l'âge, les médecins de l'UML procèdent aux examens osseux afférents.

4.5 L'entretien avec un avocat

L'échantillon des gardes à vue examiné par les contrôleurs fait apparaître que la part de celles dans lesquelles l'avocat a été demandé est de près d'un tiers (treize procédures sur quarante-six).

L'avocat président de la commission pénale du barreau, joint par les contrôleurs dans les jours suivant la visite, a indiqué que l'ordre des avocats de Versailles avait passé un contrat avec une société extérieure prestataire de service pour qu'elle assure une fonction de centre serveur centralisateur fonctionnant 24h/24h afin d'une part de recevoir les appels des services de police et de gendarmerie quand un avocat commis d'office est demandé par le gardé à vue, d'autre part de prévenir les avocats de permanence. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les appels des commissariats et des gendarmeries au centre serveur sont systématiquement enregistrés.

Les OPJ du commissariat ont fait part de la facilité à joindre le centre serveur. Ils ont indiqué que le délai de venue au commissariat de l'avocat de permanence était fluctuant – entre une heure et une dizaine d'heures –, étant observé que Versailles est à une trentaine de kilomètres des Mureaux.

Selon des fonctionnaires de police rencontrés par les contrôleurs, certains avocats ont pris l'habitude de téléphoner au commissariat afin de vérifier si la personne gardée à vue était toujours présente lorsque plusieurs heures s'étaient écoulées depuis l'avis donné au centre serveur. Il arrive aussi, ont-ils dit, que l'avocat ne vienne pas. Un cas de cette nature apparaît effectivement dans l'échantillon des gardes à vue examiné sur les treize demandes d'entretien formulées par les personnes gardées à vue.

Les OPJ ont relevé que, parfois, un avocat choisi avisé par la famille téléphonait alors que parallèlement ils avaient contacté le centre serveur pour demander un avocat de permanence.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local situé en vis-à-vis de cellules de garde à vue, également utilisé pour l'examen médical, qui a été décrit *supra*.

L'échantillon des gardes à vue examiné par les contrôleurs fait ressortir que la durée de trente minutes d'entretien offerte par la loi est rarement utilisée, dans la mesure où la majorité des entretiens dure de 10 à 15 mn.

Le président de la commission pénale du barreau a indiqué aux contrôleurs que le nombre d'observations écrites déposées par les avocats et jointes à la procédure avait été de dix-sept en 2009 ; neuf observations concernaient directement les conditions de garde à vue. Ainsi, sur une année, en moyenne 6% des placements en garde à vue ont donné lieu à des observations formulées par des avocats qui se sont rendus au commissariat des Mureaux.

Les policiers ont indiqué qu'ils conservaient une photocopie de l'observation qu'ils annexaient à la copie destinée aux archives.

Le président de la commission pénale a communiqué les informations suivantes :

- les avocats de permanence sont munis d'un carnet à souche autocopiant sur lequel ils notent leurs observations. La souche, collectée au niveau de l'ordre, est transmise à l'avocat de permanence qui interviendra devant la juridiction.
- Le barreau conserve une copie de la fiche d'observation qui est classée dans le « cahier des incidents transcrits par les avocats [de permanence] lors des gardes à vue ». Quatorze fiches ont pu être exploitées (cf. infra).
- L'ordre n'a pas de retour d'information systématique sur les éventuelles nullités de procédure qui seraient prononcées par le tribunal sur la base des faits qui font l'objet d'observations. Cette situation s'explique par la circonstance qu'un certain nombre de personnes prennent un avocat choisi qui ne prend pas soin d'informer le barreau de l'issue de la procédure. Il convient de noter cependant que les magistrats ont toujours connaissance des observations dans la mesure où elles sont versées de droit dans la procédure.
- Ces observations ne sont pas communiquées par le barreau aux chefs de juridiction, sauf :
 - de façon générale, à l'occasion des réunions informelles se tenant périodiquement entre le bâtonnier et les chefs de juridiction concernant les sujets leur étant communs,
 - de façon ponctuelle, si le bâtonnier estimait qu'une situation particulière le justifiait.

Aucune remarque n'a été exprimée en 2009 par le bâtonnier auprès des chefs de juridiction concernant le commissariat des Mureaux.

L'avocat plus particulièrement chargé du secteur du commissariat des Mureaux, contacté par le président de la commission pénale, a évoqué dans un premier temps les relations satisfaisantes entre les fonctionnaires de police et les avocats. C'est seulement dans un second temps qu'il a évoqué « l'entassement, parfois, des gardés à vue dans les cellules ».

Les quatorze fiches d'observations écrites exploitables communiquées aux contrôleurs (deux n'ont pas été transmises et l'une est illisible), font ressortir les éléments suivants :

- cinq ne concernent pas la garde à vue. Elles ont trait aux conditions d'interpellation, suivant les déclarations faites aux avocats par les gardés à vue : trois pour violences policières ; une pour irrégularité juridique ; une pour violences policières semblant, en l'état de son imprécision, concerner le moment de l'interpellation ;
- trois se rapportent à l'exercice des droits selon les constatations des avocats : une pour entretien tardif avec l'avocat ; une pour absence de compréhension de la langue française par le gardé à vue ; une pour visite médicale tardive ;
- deux ont pour objet de demander à l'avocat de servir d'intermédiaire pour faire prévenir la famille du gardé à vue ;
- une concerne des violences durant la garde à vue, la personne ayant déclaré à l'avocat « avoir été étranglée et victime d'une gifle par un policier dans la cellule, et avoir une douleur à la mâchoire »
- une se résume en la mention « RAS » écrite par l'avocat.

4.6 Le recours à un interprète

Les interprètes, en vue de satisfaire à l'exigence légale pour les gardés à vue d'origine étrangère d'être informés dans une langue qu'ils comprennent, sont choisis dans la liste établie par la cour d'appel. Leur disponibilité et l'éventail des langues qu'ils couvrent sont considérés par les responsables du commissariat comme suffisants.

Dans le cas exceptionnel où il s'agirait d'une langue rare pour laquelle la liste ne comporte pas d'interprète, il est fait appel à l'interprétariat par téléphone.

4.7 La prolongation de garde à vue

Le nombre total de gardes à vue prolongées en 2008, sur les 1344 prononcées, est de 178, soit 13,2% (cf. ci-après - § 4.11 – le pourcentage donné pour le mois de décembre 2009).

Le nombre de prolongations de garde à vue de mineurs, comportant par l'effet de la loi la présentation au magistrat, était au 21 décembre 2009 de trente-neuf (contre trente-sept pour l'année 2008 entière).

Les mineurs sont systématiquement conduits au parquet de Versailles, le temps de trajet aller-retour étant évalué à environ deux heures et quart. Les magistrats ne se déplacent jamais au commissariat des Mureaux pour se faire présenter le mineur sur place.

Sur un total de 1 463 placements en garde à vue, le nombre de prolongations prononcées à l'encontre de majeurs était au 21 décembre 2009 de 151 personnes (contre 141 pour l'année 2008 entière), dont 105 hommes. Les prolongations sont accordées systématiquement sans présentation.

Des fonctionnaires de police ont indiqué qu'il arrivait que des procédures d'enquête soient prêtes en fin d'après-midi, vers 17h ou 18h, mais que des prolongations de garde à vue intervenaient pour un déferement le lendemain, le « petit dépôt » du TGI de Versailles ne fonctionnant pas la nuit.

4.8 La mise en œuvre des droits des gardés à vue à l'égard de ceux présentant un comportement problématique

Les fonctionnaires de police ont souligné les difficultés posées par le comportement de certains gardés à vue dans les cellules : cris, coups contre les portes, insultes, tête volontairement projetée contre les murs ...

Face à ces comportements violents, les policiers essaient dans un premier temps de calmer la personne. S'ils n'y parviennent pas, ils menotent les personnes dans le dos, mais sans les attacher dans la cellule, et ils leur placent un casque de moto sur la tête,

en assujettissant la jugulaire, pour amortir les heurts. Les contrôleurs ont constaté dans la pièce sur laquelle donnent les cellules la présence de cinq casques, casques ne faisant pas partie du matériel de dotation du commissariat mais récupérés dans du matériel hors d'usage.

Il a été indiqué que le plus souvent ces mesures de contention suffisaient, car, au terme de quelques minutes, les personnes déclaraient cesser leur comportement auto-agressif. Les fonctionnaires de police retirent alors les menottes et le casque.

Les conditions d'utilisation des casques ne sont définies par aucune note de service. La décision est prise généralement par le chef de poste, les OPJ n'intervenant pas dans le processus.

Il n'existe qu'une traçabilité très incomplète du recours au casque et aux menottes dans les cellules de garde à vue. L'utilisation de ces moyens de contrainte n'est jamais mentionnée sur le procès-verbal de fin de garde à vue, ni sur la procédure d'enquête. Mention est faite cependant de son application quand le comportement virulent de la personne donne lieu à un procès-verbal particulier d'incident; de même, lorsque la mesure a été décidée par le commandant fonctionnel lui-même, mention de son utilisation figure sur la main courante informatique (MCI).

Lorsque le médecin de l'UML se rend sur place, en général dans l'heure suivant l'appel, ce praticien peut être amené à prescrire des médicaments, notamment des anxiolytiques, ou demander que l'intéressé soit conduit aux urgences psychiatriques de l'hôpital.

Le commissariat ne dispose, comme il a été dit, d'aucune ceinture de contention. Il a été indiqué aux contrôleurs que la possibilité de conclure un marché public à ce sujet avait été évoquée par le ministère de l'Intérieur.

4.9 La mise en position de dégrisement

Les personnes en ivresse publique et manifeste ne sont pas examinées par les médecins de l'UML mais conduites au service des urgences de l'hôpital de Meulan, situé à faible distance du commissariat, aux fins de délivrance d'un certificat de non-admission.

Les fonctionnaires de police ont fait état dans cet hôpital d'un délai d'attente souvent important, qui est estimé en moyenne à une heure et demie ; par ailleurs ils déplorent le fait de se trouver au milieu des malades avec une personne menottée en raison de l'absence d'un lieu d'attente qui serait un peu isolé.

Il est très rare que les médecins hospitaliers délivrent des certificats d'admission et décident d'hospitaliser la personne. Il arrive ainsi que les fonctionnaires de police soient dans l'obligation de ramener des personnes hors d'état de se tenir debout et de marcher.

Le commissariat ne conserve pas trace du certificat de non admission, celui-ci étant annexé au procès-verbal d'ivresse publique manifeste transmis à l'officier du ministère public ; aucune photocopie de ce document n'est conservée au commissariat.

4.10 La garde à vue des mineurs

La délinquance urbaine, emblématique aux Mureaux et qui concerne pour partie la population mineure, était en diminution en 2008, dernière année complète connue. Néanmoins, si la population des 13/15 ans mise en cause est, selon les statistiques du commissariat, en diminution, celle des 16/17 ans est en forte augmentation.

L'analyse des procès-verbaux de garde à vue établis durant le mois précédent la venue des contrôleurs - soit quatorze procès verbaux concernant des mineurs - fait apparaître les caractéristiques suivantes :

- Quatre avaient moins de quinze ans ;
- La durée la plus longue de garde à vue a été de 27h30 (pour un mineur de 16ans et demi), la plus courte a duré 7 heures. La durée moyenne s'élève à 16 heures 30 ;
- Quatre mineurs ont refusé l'examen médical ; un examen n'a pu avoir lieu malgré la durée de la garde à vue (10h), le médecin ne se déplaçant pas. La durée la plus fréquente de l'examen est de dix minutes, un seul a duré quinze minutes et un autre cinq minutes ;
- Seuls sept mineurs ont rencontré un avocat. Dans les sept autres cas, six mineurs ont refusé et un avocat ne s'est pas déplacé malgré la durée de la garde à vue (10h) ;
- Tous les mineurs ont pu s'alimenter s'ils le souhaitent et, dans tous les cas étudiés, les proches ont pu être prévenus ;
- Le nombre d'auditions a été de trois dans deux cas, de deux dans quatre cas et d'une seule dans huit cas. Leur durée moyenne a été de 34 minutes (55 minutes pour les plus longues et 15 minutes pour les plus courtes), soit 3,4% du temps de garde à vue.

4.11 Les registres

Le registre de garde à vue

Du 1^{er} janvier 2009 au 21 décembre 2009, jour du contrôle, 1 463 personnes avaient fait l'objet d'une mesure de garde à vue. En 2008, pour l'année entière, ce chiffre était de 1344 personnes.

Le commissariat utilise environ un registre de garde à vue par mois, chaque document permettant d'enregistrer une centaine de ces mesures.

Le registre examiné a été celui en cours, ouvert le 1^{er} décembre, et comptabilisant au 21 décembre 2009, soixante-quatre gardes à vue. L'échantillon examiné a porté sur les quarante-six gardes à vue les plus récentes.

Il existe un registre de garde à vue unique.

De 19h à 8h30 les gardes à vue sont prises, au titre de la permanence, par deux services extérieurs au commissariat, le quart de nuit départemental de 19h à 6h, puis la permanence du district de 6h à 8h30. Les fonctionnaires de permanence se déplacent pour diligenter la procédure au commissariat des Mureaux.

A la clôture de chaque registre de garde à vue, il appartient à la capitaine en charge de la BSU, de contrôler la centaine de mesures prises sur une période d'un mois et de faire compléter par les fonctionnaires de police les rubriques manquantes.

Les contrôleurs ont constaté que le registre en cours comportait un certain nombre de lacunes :

- A trois reprises, la suite donnée pour des demandes d'avis à famille n'a pas été indiquée.
- Les registres ne font pas mention de l'avis à employeur. Aucune trace manuscrite de cette formalité légale n'a été relevée sur le registre présenté.
- A trois reprises, mentions n'ont pas été faites de la suite donnée pour les examens médicaux demandés d'office par les OPJ ; de même, n'est pas indiquée la suite réservée à une demande d'examen médical formulée par la personne gardée à vue.
- Il n'est pas indiqué à cinq reprises si l'entretien demandé avec un avocat s'est effectivement déroulé.
- Enfin, il n'a pas été fait mention du début et de la fin des gardes à vue à trois reprises.

L'analyse de l'échantillon en pourcentage ou en moyenne des gardes à vue fait ressortir les éléments suivants :

- nombre moyen par jour de gardes à vue en décembre : 2,70 (la plupart des jours comptabilisent une à trois gardes à vue, avec pour le quart des jours de pointe entre quatre et onze)
- Demandes d'information d'un proche : 45%
- Demandes d'examen médical : 56% (demandes par OPJ : 35% ; demandes par le mis en cause : 22%)
- Demandes d'entretien avec un avocat : 32%
- durée des gardes à vue : la durée moyenne des gardes à vue s'élève à 15h50. Il est toutefois observé que 58% de ces mesures durent entre six heures et dix-huit heures. Une minorité est inférieure à six heures (13%); les gardes à vue de plus de dix-huit heures sont relativement peu nombreuses : 19%. La garde à vue la plus brève a été de deux heures, la plus longue a duré quarante-huit heures.

Peu de mesures ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures (10,8%).

Le registre « d'écrou »

Le registre d'écrou concerne exclusivement les personnes placées en chambre de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM). Préalablement à leur conduite au commissariat, les intéressés ont été présentés au service des urgences de l'hôpital de Meulan où un certificat de « non admission » a été délivré.

Le registre d' « écrou » comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre
- état civil de la personne concernée
- motif de l'interpellation
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille
- date et heure de l' « écrou »
- date et heure de la sortie
- indication de la suite donnée

Depuis le 3 décembre 2008, date d'ouverture du registre en cours, il a été relevé que 222 personnes avaient été placées en chambre de dégrisement.

Un éthylotest est à disposition des policiers. La personne concernée par une IPM n'est remise en liberté qu'après constatation d'un taux d'alcoolémie égal à zéro.

Le registre administratif de garde à vue

Au commissariat des Mureaux ce registre est intitulé « registre de garde à vue du chef de poste ».

Plusieurs imprimés sont collés sur ce registre :

- le billet de garde à vue établi par l'officier de police judiciaire (OPJ) ;
- un imprimé qui comporte les indications suivantes : individu majeur ou mineur, état civil, date et heure de mise en garde à vue, motif, nom de l'OPJ, visites de l'avocat et du médecin, alimentation, commentaires éventuels ;
- Un imprimé destiné à recevoir mention des dates et heures des prises de médicaments, auditions, visites de médecins de l'UML (unité médico-légale) ;
- Un imprimé intitulé « Détail du dépôt de GAV » comportant les indications suivantes : matricules et noms des fonctionnaires, détail du dépôt de la personne gardée à vue. Le mis en cause est invité à émarger la rubrique « ceci est l'inventaire complet de mon dépôt » puis à sa sortie la rubrique « repris mon dépôt au complet » ;
- Enfin, un coupon est collé sur les pages du registre avec les mentions suivantes qui doivent être complétées par le fonctionnaire de police : « ordre par OPJ de remise en liberté le...Remis en liberté par le surveillant le... ».

Les contrôleurs ont constaté que ces registres étaient minutieusement tenus.

4.12 Les contrôles

Chaque commissariat ou brigade de gendarmerie dans le ressort du parquet de Versailles se voit affecter un magistrat chargé de procéder à la visite annuelle des locaux de garde à vue prévue par l'article 41, al.3 du code de procédure pénale.

Le magistrat désigné pour accomplir cette mission a pris récemment ses fonctions sur Versailles, raison pour laquelle il n'a pu vraisemblablement effectuer à ce jour la visite du commissariat.

Les contrôles hiérarchiques en interne du registre de garde à vue sont pratiqués par la capitaine chef de la BSU selon une périodicité d'environ une fois par mois, lorsque le

registre se termine, comme il a été indiqué *supra*. Cet officier de police a indiqué qu'il faisait renseigner les rubriques manquantes. En revanche, ni le chef de circonscription, ni son adjoint ne contrôlent le registre.

Un responsable du commissariat a été désigné comme officier de garde à vue. Son rôle apparaît relativement secondaire : il doit ainsi veiller à l'approvisionnement en barquettes pour les repas.

Il a été signalé aux contrôleurs qu'un officier de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) avait procédé début 2009 à un audit du commissariat qui avait en partie porté sur les conditions de garde à vue et qu'aucun retour d'information n'avait eu lieu auprès du commissariat sur les conclusions de l'inspection.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Une fouille de sécurité est systématiquement pratiquée sur toutes les personnes placées en garde à vue, avec déshabillage complet, même s'il a été affirmé aux contrôleurs que les sous-vêtements n'étaient pas systématiquement enlevés. Le 16 février 2010, une note du ministère de l'intérieur avait pourtant rappelé que *« la fouille de sécurité ne peut être appliquée que si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elle ne saurait être systématique sans être considérée comme attentatoire à la dignité de la personne gardée à vue si en plus elle s'accompagne d'un déshabillage systématique »*.
- 2) Les conditions de vie dans les deux cellules de garde à vue deviennent rapidement indignes et inhumaines lorsque de nombreux mis en cause se voient contraints de cohabiter dans des espaces particulièrement réduits. Une dizaine de personnes, voire davantage, sont parfois rassemblées sur une surface totale ne mesurant pas plus de 8 m². Il importe de mettre rapidement fin à cette situation inacceptable. L'ensemble de la zone de garde à vue doit être restructurée.
- 3) Depuis le 1^{er} décembre 2009, le commissariat a été doté de quatre couvertures.

Celles-ci n'ont jamais été données aux gardés à vue car le budget octroyé ne permettrait pas leur nettoyage régulier. Il est indispensable qu'une couverture propre soit remise à chaque mis en cause.

- 4) Le local minuscule réservé aux entretiens avec l'avocat et le médecin est totalement inadapté. Cette situation milite également en faveur d'une complète restructuration de la zone de garde à vue.
- 5) L'hygiène n'est pas correctement assurée dans l'espace réservé aux personnes privées de liberté ; l'odeur qui s'en dégage et l'état des surfaces attestent d'un manque évident d'entretien. Cette situation est d'ailleurs vivement dénoncée par les fonctionnaires de police eux-mêmes. Le temps de présence des employés de la société de nettoyage doit être sensiblement augmenté.
- 6) Il n'est pas remis de gobelets aux gardés à vue ; les intéressés se voient dans l'obligation de boire dans le creux de leurs mains. Cet état de fait est attentatoire à la dignité des personnes et il importe d'y mettre fin sans délais.
- 7) La surveillance des geôles de garde à vue et de dégrisement n'est pas optimale : les images de vidéosurveillance des cellules de garde à vue sont troubles en raison du mauvais état des plaques en plexiglas qui protègent les caméras ; les cellules de dégrisement ne sont pas surveillées par des moyens vidéo.
- 8) L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d'un casque, ceintures de contention) n'est définie par aucune note à portée générale du ministère de l'intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l'application doit rester exceptionnelle, n'est pas assurée en l'état. Des directives ministérielles devraient être clairement élaborées sur l'usage des moyens de contraintes appliqués aux personnes gardées à vue.
- 9) Les contrôleurs ont constaté que le registre de garde à vue examiné comportait un certain nombre de lacunes. Un contrôle des registres par un officier de police une fois par mois apparaît nettement insuffisant. Il est impératif de rappeler aux personnels concernés l'impérieuse nécessité de tenir minutieusement les registres de garde à vue qui devraient être contrôlés et visés quotidiennement par la hiérarchie policière.

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	Caractéristiques de la circonscription	3
2.2	L'organisation du service	4
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Les cellules de garde à vue.....	6
3.4	Les cellules de dégrisement	7
3.5	Le local réservé au médecin et aux avocats.....	7
3.6	Les opérations de signalisation	8
3.7	L'hygiène	8

3.8	L'alimentation	9
3.9	La surveillance	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La notification des droits.....	10
4.2	L'information du parquet.....	11
4.3	L'information à un proche et à employeur	12
4.4	L'examen médical	13
4.5	L'entretien avec un avocat	14
4.6	Le recours à un interprète	16
4.7	La prolongation de garde à vue.....	17
4.8	La mise en œuvre des droits des gardés à vue à l'égard de ceux présentant un comportement problématique.....	17
4.9	La mise en position de dégrisement.....	18
4.10	La garde à vue des mineurs	19
4.11	Les registres	20
	Le registre de garde à vue	20
	Le registre « d'écrou ».....	21
	Le registre administratif de garde à vue.....	22
4.12	Les contrôles	22